RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**A/117/2022-PROC** **ATA/310/2022**

# COUR DE JUSTICE

## Chambre administrative

## Décision du 23 mars 2022

dans la cause

**Monsieur A_____**

contre

**COUR DE JUSTICE - CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

et

**SERVICE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES**

Considérant :

que, le 13 janvier 2022, Monsieur A_____ a formé une demande de révision auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre l'arrêt rendu le 2 novembre 2021 par ladite chambre ;

que par lettre datée du 13 janvier 2022, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 12 février 2022, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 22 février 2022 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 9 mars 2022, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

**LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

déclare irrecevable la demande interjetée le 13 janvier 2022 par Monsieur A_____ contre la décision du 2 novembre 2021 prise par la chambre administrative ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communique la présente décision à Monsieur A_____ ainsi qu'au service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Au nom de la chambre administrative :

| la greffière : | le juge délégué : |
| --- | --- |
| Christine Ravier | Jean-Marc Verniory |

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

| Genève, le | la greffière : |
| --- | --- |